

Vigilance: la silice cristalline alvéolaire

Une démarche de prévention **spécifique**



Quelles évolutions réglementaires ?



La [directive européenne du 12 décembre 2017](#) :

- >> classe les poussières de silice parmi les **agents cancérogènes** (applicable depuis le **1^{er} janvier 2021**).
- >> fixe une **valeur limite d'exposition professionnelle** (VLEP) à la poussière de silice cristalline alvéolaire à 0,1 mg/m³ pour le quartz

L'[arrêté du 26 octobre 2020](#) intègre dans la liste des substances, mélanges et procédés cancérogènes, les travaux exposant à la poussière de silice cristalline alvéolaire issue de procédés de travail en application du Code du travail (Art. [R. 4412-60](#)):

- >> **Valeurs limites d'exposition professionnelle** (VLEP) fixées (Art. [R. 4412-149](#)) :
 - > pour le quartz à 0,1 mg/m³
 - > pour la cristobalite et la tridymite à 0,05 mg/m³
- >> Contrôle du respect de ces valeurs limites réglementaires réalisé par un **organisme accrédité**.

Quelle démarche de prévention pour les entreprises ?




Il convient de :

- >> **Réaliser une évaluation des risques** en veillant à la mise en place de mesures de prévention et de protection renforcées
- >> **Modifier les procédés** les plus dangereux (processus de travail et mesures techniques permettant d'éviter ou de minimiser le dégagement des poussières de silice)
- >> **Limitier** le nombre des travailleurs exposés ou susceptibles de l'être
- >> **Privilégier les moyens de protection collective** (aspiration à la source, humidification mécanisation, etc.)
- >> Compléter avec des **EPI** adaptés
- >> Faire réaliser par un organisme accrédité un **contrôle périodique des VLEP (1/an)**
- >> **Assurer le suivi individuel renforcé des salariés**

Quelle démarche de prévention pour les entreprises ?



- >> Prévoir un **procédé de nettoyage** des surfaces et des zones concernées (humidification) 
- >> Mettre en place des **mesures d'hygiène appropriées** (ne pas manger, ni boire, ni fumer dans les zones de travail concernées)
- >> **Fournir des vêtements de protection ou tout autre vêtement approprié** (nettoyage et remplacement si nécessaire à chaque utilisation; stockage des vêtements de travail et EPI sur le chantier)
- >> **Informers et former les travailleurs**
- >> **Délimiter les zones à risques**
- >> D'autres **mesures complémentaires** sont à prendre en compte selon les cas (Art. [R.4412-70](#)), notamment l'évacuation des poussières de silice

Quel suivi individuel pour les salariés ?



Pour les salariés exposés à la poussière de silice cristalline alvéolaire, l'entreprise doit mettre en œuvre **un suivi individuel renforcé de l'état de santé des travailleurs** (Art. R4624-22 à R4624-28) notamment :

- >> **L'examen médical d'aptitude préalable à l'affectation sur le poste**, versé au dossier médical en santé au travail
- >> Le respect de la périodicité du renouvellement de la visite médicale par le médecin du travail et la réalisation **d'une visite intermédiaire** par un professionnel de santé **au plus tard 2 ans après la visite du médecin du travail**

Les outils et guides existants



Des moyens de prévention adaptés aux activités courantes :

- >> https://www.routesdefrance.com/wp-content/uploads/Guide-Poussieres_nov16.pdf
- >> <https://www.preventionbtp.fr/Actualites/Toutes-les-actualites/Entreprise/Un-guide-sur-les-poussieres-de-silice-dans-les-activites-de-TP>
- >> [guide prévention du risque « poussières »](#)
- >> Optimisation de l'arrosage des pistes de chantier (à venir)